

Le 2 novembre 2011

Commission des affaires sociales

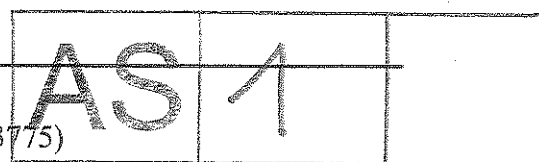
**Projet de loi de finances (3775)
Mission « solidarité, insertion et égalité des chances »**

Amendements reçus par la Commission

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2011

LOI DE FINANCES POUR 2012 - (N° 3775)
(Seconde partie)



AMENDEMENT

N° II -

présenté par
M. Christophe Sirugue, rapporteur pour avis

ARTICLE 32

État B

Mission « Solidarité, insertion et égalité des chances »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales	0	1 200 000
Actions en faveur des familles vulnérables	2 179 900	0
Handicap et dépendance	0	979 900
Égalité entre les hommes et les femmes	0	0
Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
TOTAUX	2 179 900	2 179 900
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir la contribution de l'État au financement des réseaux d'écoute, d'appui, et d'accompagnement des parents (REAAP) au même niveau qu'en 2011.

Les REAAP accomplissent en effet un travail remarquable et indispensable en matière de médiation familiale, de conseil conjugal et de soutien à la parentalité. Ils prennent en charge 560

000 parents en moyenne chaque année, en animant des groupes de paroles, des conférences-débats et des lieux d'écoute et d'accueil individuelle.

Or la baisse des crédits de l'action 1 du programme 106 risque de mettre à mal ces structures de terrain. Il est donc proposé de rétablir le même niveau de crédits pour 2012 qu'en 2011, et de gager cette mesure par un double prélèvement :

- en supprimant la ponction qu'il est proposé d'opérer sur les crédits de la mission « Solidarité » (programme 304, action 2) au profit du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), ponction qui établit d'ailleurs un lien très contestable entre pauvreté et délinquance ;

- en limitant à la marge l'augmentation des crédits du programme 157 : en effet, ces crédits connaissent une forte hausse destinée à la revalorisation de l'allocation adulte handicapé (AAH) ; mais si cette revalorisation est légitime et constitue un engagement incontournable de l'Etat vis-à-vis des personnes en situation de handicap, il n'est pas acceptable que l'Etat ait ponctionné sur le programme 304 de quoi tenir cet engagement et que les plus démunis financent les plus vulnérables. Cet amendement ne fait que rétablir partiellement la ventilation précédente.

AS	2	
----	---	--

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011 (N° 3775)

**Amendement présenté par M. Christophe Sirugue,
rapporteur pour avis sur les crédits de la mission
« Solidarité, insertion et égalité des chances »**

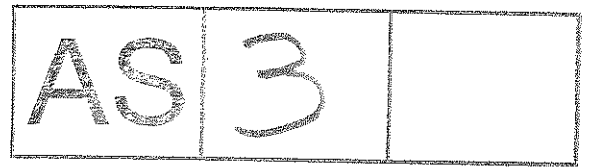
Article additionnel

Après l'article 61, insérer un article ainsi rédigé :

Le Gouvernement présente au Parlement, avant le 31 août 2012, un rapport présentant les suites qu'il entend donner aux recommandations formulées par la Commission des affaires sociales dans le tome III de son rapport pour avis n° 3811 sur le projet de loi de finances pour 2012.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les travaux menés par l'auteur du présent amendement en tant que rapporteur pour avis de la Commission des affaires sociales sur les crédits de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances » ont montré que la mise en œuvre de la loi n°2007-308 du 5 mars 2007, financée notamment sur le programme 106 ; nécessitait encore de nombreux ajustements. Le présent amendement demande au Gouvernement de formaliser sa position sur les plus significatives de ces pistes avant l'examen du budget pour 2013.



PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011 (N° 3775)

**Amendement présenté par M. Christophe Sirugue,
rapporteur pour avis sur les crédits de la mission
« Solidarité, insertion et égalité des chances »**

Article additionnel

Après l'article 61, insérer un article ainsi rédigé :

Le Gouvernement présente au Parlement, avant le 31 août 2012, un rapport évaluant le dispositif du revenu de solidarité active pour sa part financée par le fonds national des solidarités actives en application de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles. Ce rapport présente notamment :

- une évaluation du dispositif institué par l'article L. 242-7-1 du même code, des conditions dans lesquelles il a été mis en application et de l'opportunité qu'il y aurait à assouplir les critères d'éligibilité à ce dispositif ;
- une analyse du taux de recours au revenu de solidarité active par les personnes dont le foyer dispose de revenus professionnels ;
- les intentions du Gouvernement concernant l'évolution du revenu de solidarité active pour sa part financée par le fonds national des solidarités actives et sur l'évolution de la contribution de l'État à ce fonds.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les travaux menés par l'auteur du présent amendement en tant que rapporteur pour avis de la Commission des affaires sociales sur les crédits de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances » ont montré une faible montée en charge du RSA activité d'une part, et un accès excessivement restreint au RSA jeune, d'autre part.

Trois ans après sa généralisation, le RSA activité ne bénéficie qu'à 678 000 personnes sur un public-cible de 1 659 000 personnes. De nombreuses enquêtes ont montré que l'imprévisibilité des ressources, la stigmatisation actuelle de l'aide sociale au plus haut niveau de l'Etat, la mise en demeure de faire jouer toutes les obligations alimentaires et la complexité des démarches administratives, ont joué un rôle important dans l'insuccès du dispositif. Par ailleurs, la contribution de l'Etat est passée de 1,7 milliard d'euros pour l'exercice 2010, à 700 millions d'euros pour l'exercice 2011 puis à 528 millions pour l'exercice 2012, soit une baisse de 69 % en 3 ans d'existence. L'Etat doit donc clarifier sa position sur son désengagement budgétaire et l'absence de dispositions qui favoriseraient le recours au RSA activité.

Introduite par l'article 135 de la loi de finances pour 2010, l'ouverture du RSA aux jeunes actifs de moins de 25 ans a été mise en oeuvre par le décret n°2010-961 du 25 août 2010. En juin 2011, 10 200 jeunes bénéficiaires étaient recensés, sur un public-cible de 160 000 à 200 000 jeunes. La faiblesse de la montée en charge s'explique essentiellement par des critères d'accès exagérément restrictifs. Il convient, dans une période de marché de l'emploi contracté, d'aider tous les travailleurs, quelque soit leur âge. Le conditionnement de l'attribution de la prestation à l'exercice d'une activité professionnelle antérieure équivalent à deux ans d'activité à temps plein sur une période de référence de 3 ans précédant la date de la demande est excessif et doit être révisé.